

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Québec, le 10 août 2021

Monsieur

OBJET : Demande d'accès à l'information complémentaire du 22 juillet 2021
N/Ref: 0101-443

Monsieur,

La présente constitue notre réponse à votre demande d'accès à des documents reçue le 22 juillet 2021, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1, ci-après « la Loi sur l'accès »).

Nous comprenons qu'elle donne suite à une première demande d'accès reçue le 29 juin 2021, et dont une réponse vous fut transmise le 19 juillet dernier, accompagnée de certains documents.

Après analyse de cette demande, et après avoir effectué certaines vérifications complémentaires auprès des représentants du parc national de la Yamaska, voici la décision de la Société des établissements de plein air du Québec (« Sépaq ») eu égard à chacun des objets de cette demande d'accès :

- 1. Rapport d'incident et/ou d'événement (...) concernant mon compagnon de vélo [REDACTED] et moi-même, [REDACTED] (...), lié à un accident de vélo survenu le 5 juin vers 17h15 sur la piste cyclable « Transite vers La Campagnarde » au Parc national de la Yamaska.**

En réponse à cette demande, et comme mentionné dans notre réponse du 19 juillet dernier, un tel document existe, mais la Sépaq refuse de le rendre accessible et de vous en remettre copie.

Effectivement, le rapport d'événement est adressé et destiné à l'usage exclusif de la Vice-présidence aux affaires corporatives et secrétariat général qui est en charge des affaires juridiques dans un contexte de litige potentiel. Il est donc protégé par le droit au secret professionnel existant entre la Sépaq et ses avocats, consacré par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c C-12), et applicable en matière d'accès à l'information.

.../2

À cet effet, nous joignons un jugement de l'honorable juge Denis Jacques de la Cour supérieure du Québec statuant sur cette question.

Ce document est également protégé par le privilège relatif au litige existant en matière de *common law* et applicable à la Loi sur l'accès.

De plus, et pour votre information, vous trouverez ci-joint une copie vierge d'un tel rapport d'événement.

2. Toutes les communications internes (excluant celles avec la Vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale pour respecter le secret professionnel entre la SÉPAQ et ses avocats) liées à notre chute, ce rapport d'incident ou d'événement nous concernant.

La Sépaq ne détient aucun document répondant à votre demande. Or, pour que la Loi sur l'accès soit applicable, la Sépaq doit détenir un document tel que l'exige l'article 1 de la loi.

Effectivement, après vérification, les seules communications internes en notre possession et traitant de votre chute ou du rapport d'événement vous concernant sont celles entre la Sépaq et ses avocats. De plus, nous détenons certaines communications entre vous-même et la Sépaq. Ces documents ne sont pas visés par votre demande.

3. Journal d'entretien de la piste cyclable avec les observations/inspections et actions correctives qui ont été faites sur la piste cyclable depuis son ouverture en 2017 ou autres documents comparables (ex. rapport d'inspection) ou contrat d'entretien.

La Sépaq ne détient aucun « journal d'entretien » répondant à votre demande (réf. : art. 1, Loi sur l'accès).

Toutefois, vous trouverez ci-joint les documents « Pistes cyclables et sentiers : fiches d'observation et de prévention des incidents » qui ont été produits concernant la piste cyclable depuis son ouverture. Vous constaterez que ces documents ont été caviardés des renseignements personnels sur nos employés, en conformité de nos obligations de protection des renseignements personnels prévues aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

De plus, vous trouverez ci-joint, les rapports de travail quotidien des gardes parc, du début de la saison 2021, jusqu'à votre demande complémentaire du 22 juillet 2021.

Dans ces rapports de travail, il est possible de retracer certaines observations liées aux pistes cyclables, principalement dans la section « À l'intention des services collectifs ». Il est également possible d'identifier le temps accordé pour la patrouille des pistes cyclables dans une journée, dans la section « Bilan du temps de travail de la journée », à la sous-section « Patrouille autres sentiers ». Prenez note que ces documents ne sont pas exhaustifs et que plusieurs observations liées aux pistes cyclables peuvent faire l'objet de communication non écrite entre les membres de notre équipe. Vous constaterez par ailleurs que ces documents ont été caviardés des renseignements personnels sur nos

employés, en conformité de nos obligations de protection des renseignements personnels prévues aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, de même que toute autre information non pertinente à votre demande. Nous avons restreint la transmission aux rapports de la saison 2021 existants au moment de votre demande, compte tenu de la somme importante de documents concernés depuis l'ouverture de la piste et des travaux requis pour en retirer les informations non accessibles.

4. Un journal des travaux ou autre document comparable avec toutes les informations suivantes :

- i) La préparation et/ou l'inspection pour l'ouverture annuelle (mai 2021) de la piste cyclable;**
- ii) Les activités de marquage de la piste cyclable depuis son ouverture en 2017;**
- iii) Toutes corrections ou réparations effectuées sur la piste cyclable depuis son ouverture officielle en 2017;**

En réponse à votre demande pour le sous-point i), vous trouverez ci-joint un document intitulé « Planification du temps pour ouverture du parc national de la Yamaska ». Vous constaterez qu'il s'agit d'un document interne utilisé par nos employés pour planifier leur temps lors de l'ouverture du parc national de la Yamaska dont, au point 6, les activités liées à l'ouverture des sentiers et des pistes cyclables. De plus, pour votre information, nous vous transmettons ce même document pour la fermeture du parc, utilisé lors de la saison précédente. Vous trouverez aussi un document intitulé « Ouverture piste cyclable ».

Quant au sous-point ii), aucun document n'est détenu par la Sépaq (réf. : art. 1, Loi sur l'accès). Effectivement, aucun travail de marquage n'a été fait depuis l'aménagement de ce tronçon de la piste cyclable.

Quant au sous-point iii), nous vous référons aux documents « Pistes cyclables et sentiers : fiches d'observation et de prévention des incidents » qui vous ont été transmis sous le point 3 et qui peuvent, en partie, répondre à cette demande.

5. Toutes les communications internes liées à l'entretien et/ou l'inspection et/ou les actions correctives sur la piste cyclable depuis son ouverture en 2017.

Nous vous référons aux documents remis au point 3 de la présente réponse dans lequel vous trouverez les informations détenues par la Sépaq sur cette question.

6. Plan ou programme d'entretien de cette piste cyclable ou autres documents comparables.

À l'exception du document « Procédure d'inspection de la piste cyclable » transmis dans notre réponse du 19 juillet 2021, et celui intitulé « Ouverture piste cyclable » qui vous a été transmis sous le point 4, aucun autre document répondant à votre demande n'est détenu par la Sépaq (réf. : art. 1, Loi sur l'accès).

7. Liste des produits utilisés (ex. peinture, goudron, etc.) et la liste des outils utilisés pour faire l'entretien de cette piste cyclable.

La Sépaq ne détient aucun document (réf. : art. 1, Loi sur l'accès) en lien les produits utilisés pour l'entretien de la piste cyclable. Le cas échéant, il est possible que certaines informations se retrouvent dans le devis utilisé lors de la construction de la piste cyclable, lequel vous a été remis lors de notre réponse du 19 juillet 2021.

Quant à la liste des outils utilisés pour l'entretien de la piste cyclable, nous vous référons à la procédure d'inspection de la piste cyclable remise lors de notre réponse du 19 juillet 2021, sous le sous-titre « Matériel ». Aucun autre document n'est détenu par la Sépaq pour répondre à votre demande (réf. : art. 1, Loi sur l'accès).

Nous espérons que la présente répondra à votre demande. Comme requis par la Loi sur l'accès, vous trouverez joints en annexe les extraits pertinents de la Loi sur l'accès invoqués au soutien de notre décision.

Si vous êtes insatisfait de la présente, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information du Québec, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'accès. À cette fin, un avis de vos recours auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec est également joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Original signé

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Documents
Extraits de la Loi
Avis de recours

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.